
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

A R R E T E

n° 9 7 2 6 7 9

du 20 NOV. 1997

**portant rejet en l'état de la demande
d'autorisation d'exploiter une carrière à
BLOTZHEIM présentée par la Société
SASAG**



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier et notamment son article 106 modifié par les lois n°70-1 du 2 janvier 1970 et 77-620 du 16 juin 1977,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-5 et R 123-26,
- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977,
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n°85-448 du 23 avril 1985,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

7 RUE BRUAT 68000 COLMAR. TÉL. 03.89.24.70.00. TÉLÉCOPIE : 03.89.23.36.81
ADRESSE POSTALE : B.P. 489 68020 COLMAR CEDEX

- VU** le décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU** le décret n°79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n°84-142 du 22 février 1984 portant mesures de déconcentration en matière de police des mines et carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III) dans le département du Haut-Rhin;
- VU** la demande du 8 décembre 1989, complétée le 14 mars 1990, par laquelle la Sté SASAG sollicite l'autorisation d'ouvrir, à ciel ouvert, une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de BLOTZHEIM,
- VU** le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise conformément à l'article 1^{er} du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979 précité, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis des services et des communes consultés et la proposition de la DRIRE,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 31 octobre 1990,
- VU** l'arrêté préfectoral n°94871 du 14 novembre 1990 portant rejet en l'état de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à BLOTZHEIM présentée par la Sté SASAG,
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de STRASBOURG du 11 janvier 1996 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1990 portant rejet en l'état de la demande de la Sté SASAG, confirmé par Ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de NANCY en date du 30 mai 1997,
- VU** la confirmation de sa demande d'exploitation présentée par la Sté SASAG en date du 23 juin 1997,

.../...

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 qualifie de projet d'intérêt général le nouveau programme de développement de l'aéroport de BALE-MULHOUSE,

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de BLOTZHEIM est actuellement en cours de révision, à l'initiative de l'Etat, pour permettre la mise en œuvre du PIG que constitue le nouveau programme de développement de l'aéroport de BALE-MULHOUSE,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière ne paraît pas être de nature à permettre la mise en œuvre du PIG que constitue le programme de développement de l'aéroport de BALE-MULHOUSE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BLOTZHEIM présentée par la Société Alsacienne de Sables et Graviers - SASAG - est rejetée en l'état.

Article 2

L'instruction de la demande précitée sera reprise, sur confirmation expresse par le pétitionnaire de sa demande d'autorisation d'exploiter lorsque la procédure de révision du plan d'occupation des sols de BLOTZHEIM sera achevée.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de BLOTZHEIM.

.../...

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Maire de BLOTZHEIM
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.
- En outre, ampliation sera notifiée à la Sté SASAG.

Fait à COLMAR, le 20 NOV. 1997



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Le Préfet,

Signé : C. SCHOTT

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.